



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions

Question écrite n° 94608

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante. L'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 a réécrit la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Son nouvel article L. 121-8 dispose que la pension a un caractère définitif lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. À défaut, la pension est concédée pour trois ans et peut être convertie en pension définitive dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cet article n'entrera en vigueur qu'une fois le décret d'application publié au *Journal officiel*, au plus tard le 1er janvier 2017. La reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante (et l'indemnisation définitive qui en découle) serait un progrès pour les victimes et leurs familles. Elle permettrait aussi des économies, dans la mesure où cela rendrait inutiles les examens d'imagerie médicale et les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Elle souhaite donc connaître le contenu du décret d'application et savoir s'il permettra la reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante.

Texte de la réponse

Le futur article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, issu de l'ordonnance no 2015-1781 du 28 décembre 2015, entrera en vigueur à la parution du décret en Conseil d'État relatif à la partie réglementaire du même code, et au plus tard le 1er janvier 2017. Cet article dispose que la pension a un caractère définitif lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable et mentionne, qu'à défaut, la pension est concédée pour trois ans et peut être convertie en pension définitive dans les conditions prévues par le décret susmentionné en Conseil d'État. Sans préjuger de la teneur du futur décret, il est souligné que depuis la fin de l'année 2014, la sous-direction des pensions du ministère de la défense a, en accord avec le Service des retraites de l'État, modifié la procédure d'instruction des demandes de pension militaire d'invalidité émanant de personnes dont l'infirmité se rapporte à une maladie liée à l'amiante et en particulier de celles d'entre elles atteintes de plaques pleurales. Le Service des retraites de l'État a ainsi admis la concession d'une pension définitive dès la première instance. Les infirmités en relation avec une exposition à l'amiante sont donc indemnisées d'emblée à titre définitif, sans attendre le délai de neuf années normalement exigé pour la consolidation d'une maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Huillier](#)

Circonscription : Isère (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94608

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2575

Réponse publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5399